



Section Lois du Jeu – PV n° 2 bis Réserve Technique

Sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel CARON.

Présents : Messieurs Jean-Pierre JANNOT, Valentin CARDON, Jimmy LAHOUSSE, Aymeric ANSEL, Ruddy BUQUET. Anthony RINGEVAL.

Etude de la Réserve technique le 2 novembre 2025

1- Identification :

Rencontre : U18 R1 du 11/10/2025 entre LONGUEAU et VERMELLES.

Score Final : 0/1.

Réserve déposée par mail par LONGUEAU à la commission régionale des compétitions le lundi 13 octobre 2025 à 15h06.

2- Intitulé de la réserve :

« Carton rouge sur le mauvais joueur de Longueau.

L'arbitre central ne voit pas initialement la faute réaliser par le numéro 6 de Longueau car l'action se trouve dans son dos. Averti par son arbitre assistant, il décide de siffler et d'arrêter l'action en cours pour suivre son arbitre assistant sauf que celui-ci montre le numéro 7 et l'arbitre met rouge au numéro 7 et l'arbitre met rouge au numéro 7 alors que c'était le numéro 6 qui a fait la faute. Malgré que l'ensemble des joueurs sur le terrain disent à l'arbitre que c'est le 6 qui a fait la faute, mon numéro 7 sort injustement exclu du terrain suite au carton rouge. Nous ne comprenons pas cette décision injuste et incompréhensible. Nous avons la vidéo pour appuyer la réserve. »

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugeant en première Instance.

4- Recevabilité :

- Considérant que la réserve a été déposée suite à l'infraction reprochée et avant la reprise du jeu,
- Considérant que la réserve a été déposée par l'entraîneur de Longueau, en présence de Mr PETIT Marceau, de l'entraîneur de Vermelles, Mr HOUILLIEZ Jean Pierre, et de l'arbitre assistant 1, Mr QUENNEHEN Clément,
- Considérant que l'ordonnancement du dépôt de la réserve a été respecté,
- Considérant que la réserve a été déposée régulièrement en application de la loi 5 des lois du jeu,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE RECEVABLE SUR LA FORME.**

- Considérant que l'arbitre indique qu'il a bien consulté à deux reprises son arbitre assistant pour lui donner l'identité du joueur ayant commis un acte de brutalité en dehors de son champ de vision
- Considérant que l'arbitre assistant a bien identifié le 7 de Longueau comme l'auteur des faits (acte de brutalité en donnant une gifle à son adversaire), le certifiant à deux reprises sur demande explicite de l'arbitre central,
- Considérant que l'arbitre assistant même bénévole devient officiel dès lors qu'il prend la fonction d'arbitre assistant, et qu'il devient le seul décisionnaire sur les questions de faits,
- Considérant que cette action est considérée comme une infraction au regard de la loi 12 et doit être sanctionnée d'un coup franc direct et d'une exclusion du fautif pour acte de brutalité,
- Considérant que l'arbitre a bien pris connaissance des informations provenant de son arbitre assistant 2 avant de prendre sa décision,
- Considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur technique au sens propre du terme car il a pris ses décisions en conformité avec les éléments de désignation de son arbitre assistant,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET :
PROPOSE DE CONFIRMER LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **DECISIONS.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Responsable de la Section Lois du Jeu,
Emmanuel CARON





Suite

Le Secrétaire de la Section Lois du Jeu,
Jean-Pierre JANNOT

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'JP Jannot', is written over a large, light blue oval stamp. The signature is positioned in the upper left area of the page.